



TOGO : DES VOIX CRITIQUES ÉTOUFFÉES

COMMUNICATION D'AMNESTY INTERNATIONAL POUR L'EXAMEN PÉRIODIQUE
UNIVERSEL [ONU]. 40^È SESSION DU GROUPE DE TRAVAIL DE L'EPU, JANVIER-
FÉVRIER 2022

Amnesty International est un mouvement rassemblant 10 millions de personnes qui fait appel à l'humanité en chacun et chacune de nous et milite pour que nous puissions toutes et tous jouir de nos droits humains. Notre vision est celle d'un monde dans lequel les dirigeants et dirigeantes tiennent leurs promesses, respectent le droit international et sont tenus de rendre des comptes. Essentiellement financée par ses membres et des dons individuels, Amnesty International est indépendante de tout gouvernement, de toute tendance politique, de toute puissance économique et de tout groupement religieux. Nous avons la conviction qu'agir avec solidarité et compassion aux côtés de personnes du monde entier peut rendre nos sociétés meilleures.

© Amnesty International 2021

Sauf exception dûment mentionnée, ce document est sous licence Creative Commons : Attribution-NonCommercial-NoDerivatives-International 4.0.

<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/legalcode>

[Pour plus d'informations, veuillez consulter la page relative aux autorisations sur notre site](https://www.amnesty.org/fr)

www.amnesty.org/fr.

Lorsqu'une entité autre qu'Amnesty International est détentrice du copyright, le matériel n'est pas sous licence Creative Commons.

L'édition originale de ce document a été publiée en

2021 par

Amnesty International Ltd

Peter Benenson House, 1 Easton Street

Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni

Index : AFR 57/4221/2021

Juillet 2021

Original : anglais

[amnesty.org](https://www.amnesty.org)

AMNESTY
INTERNATIONAL 

SOMMAIRE

INTRODUCTION	4
PRÉCÉDENT EXAMEN ET SUITES	5
CADRE NATIONAL DE PROTECTION DES DROITS HUMAINS	6
LIBERTÉ DE RÉUNION ET RECOURS EXCESSIF À LA FORCE	6
LIBERTÉ D'EXPRESSION	7
TORTURE ET AUTRES MAUVAIS TRAITEMENTS	7
DISCRIMINATION	7
SITUATION DES DROITS HUMAINS SUR LE TERRAIN	8
LIBERTÉ DE RÉUNION ET RECOURS EXCESSIF À LA FORCE	8
LIBERTÉ D'EXPRESSION	8
TORTURE ET AUTRES MAUVAIS TRAITEMENTS	9
CONDITIONS DE DÉTENTION	10
DISCRIMINATION	10
RECOMMANDATIONS À L'ÉTAT SOUMIS À L'EXAMEN	11
ANNEXES	14

INTRODUCTION

En 2016, pour son deuxième examen périodique universel (EPU) devant le Conseil des droits de l'homme des Nations unies, le Togo a accepté de mettre en œuvre 167 recommandations concernant principalement la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits humains et la protection des droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique.

Toutefois, le Togo a rejeté 28 recommandations concernant principalement les droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées (LGBTI).

Depuis cet examen, les autorités togolaises ont progressé dans la mise en œuvre de certaines recommandations, mais la majorité d'entre elles n'ont pas été appliquées ou ne l'ont été que partiellement. Fait inquiétant, de nouvelles lois menaçant les droits humains ont été adoptées et, dans la pratique, la répression des voix critiques s'est poursuivie en toute impunité, notamment dans le contexte des manifestations de masse de 2017, des élections présidentielles qui ont eu lieu en février 2020 et de la pandémie de Covid-19.

Entre août et décembre 2017, deux ans après la réélection du président Faure Gnassingbé pour un troisième mandat, des partis politiques et des organisations de la société civile ont organisé des manifestations pour réclamer des réformes constitutionnelles, notamment la limitation du nombre de mandats présidentiels. Ces manifestations ont été interdites. Au moins 10 personnes ont été tuées, dont deux membres des forces armées et trois enfants âgés de 9 à 14 ans. Des centaines de manifestants ont été blessés, et des dizaines d'entre eux ont été arrêtés arbitrairement et condamnés à plusieurs mois de prison.

Une réforme constitutionnelle limitant le nombre de mandats présidentiels a été adoptée en mai 2019 qui permet au président de se représenter à nouveau. Dans les mois précédant et suivant les élections présidentielles qui ont vu Faure Gnassingbé être réélu pour un quatrième mandat, l'espace civique a continué de se rétrécir en raison de multiples pressions exercées sur les voix critiques. On peut citer l'adoption de la Loi sur la cybersécurité de 2018, de la Loi sur la sécurité nationale de 2019 et de la Loi sur les manifestations publiques révisée de 2019, qui portent atteinte aux droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique ; les sanctions administratives contre les médias ; la surveillance numérique des représentants de la société civile ; le harcèlement dont font l'objet les militant-e-s politiques et les mauvais traitements dans les lieux de détention.

Dans ce contexte, la pandémie de Covid-19 a servi de prétexte aux autorités pour interdire systématiquement toutes les manifestations publiques depuis mars 2020. Des membres des forces de défense et de sécurité seraient responsables de meurtres de personnes ne respectant pas les mesures restrictives prises par les autorités pour lutter contre la propagation du virus.

Amnesty International suit la situation des droits humains au Togo depuis des décennies. La présente communication s'appuie sur cette longue période de recherche, tout en mettant l'accent sur les évolutions en matière de violations des droits humains depuis le dernier examen du Togo en 2016.

PRÉCÉDENT EXAMEN ET SUITES

Si des avancées ont été enregistrées depuis le précédent examen, le Togo n'a pas mis en œuvre bon nombre des 167 recommandations qu'il avait acceptées, intégralement ou en partie,¹ notamment celles qui l'engageaient à protéger la liberté d'expression et le droit de réunion pacifique.²

En 2020, le Togo a ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.³

Le Togo a coopéré avec certaines procédures spéciales de l'ONU. Il a également accepté la visite de la Rapporteuse spéciale sur l'albinisme en 2018. Il a également reçu le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage en 2019.⁴

Malheureusement, le Togo n'a pas répondu favorablement aux demandes de visite du Groupe de travail sur la détention arbitraire (2018), du Rapporteur spécial sur la liberté de réunion (2019) et du Rapporteur spécial sur le droit de l'homme à l'eau et à l'assainissement (2020). Le Togo n'a pas non plus répondu à la communication⁵ de quatre rapporteurs spéciaux qui s'inquiétaient du fait que la Loi révisée de 2019 sur les réunions et manifestations pacifiques restreint la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association, en violation de ses obligations internationales en matière de droits humains.

Le Togo a mis en place un Comité national des droits de l'enfant.⁶ Le pays a également renforcé sa Commission nationale des droits de l'homme⁷ en faisant élire ses membres par le Parlement.

Le Togo n'a pas ratifié le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

Le Togo n'a pas réussi à lutter contre l'impunité⁸ et à traduire en justice les membres des forces de sécurité soupçonnés d'être responsables d'un usage excessif de la force⁹ ou de torture et d'autres mauvais traitements.¹⁰

Le Togo n'a pas révisé son Code de procédure pénale pour y inclure des garanties juridiques contre la torture et autres mauvais traitements, notamment la possibilité de faire appel à un avocat dès le moment de la garde à vue.¹¹

¹ Conseil des droits de l'homme, Rapport du Conseil des droits de l'homme sur sa trente-quatrième session, 14 juin 2018, doc. ONU A/HRC/34/2 §. 444

² Conseil des droits de l'homme, Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, - Togo, 30 décembre 2016, doc. ONU A/HRC/34/4, recommandations 128.98 (Brésil), 129.22 (Australie), 129.25 (Uruguay).

³ A/HRC/34/4, recommandations 128.9 (Ghana), (Turquie), 128.10 (Algérie), (Égypte), (Sierra Leone), 128.11 (Guatemala), 128.12 (Indonésie), (Philippines), 128.13 (Sénégal)

⁴ A/HRC/34/4/Add.1 recommandations 130.7 (Rwanda), (Azerbaïdjan), recommandation 130.8 (Mexique), (Ghana), (Guatemala), (Monténégro)

⁵ Doc. ONU OL TGO 1/2019, 11 septembre 2019,

<https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gld=24836>

⁶ A/HRC/34/4, recommandation 128.19 (Gabon)

⁷ A/HRC/34/4, recommandations 129.8 (Kenya), 129.9 (Chili), 129.10 (Australie)

⁸ A/HRC/34/4, recommandations 128.88 (Ghana), 128.90 (Guatemala), 128.92 (France)

⁹ A/HRC/34/4, recommandation 128.93 (France)

¹⁰ A/HRC/34/4, recommandations 128.83 (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), 128.84 (Pays-Bas), 129.19 (Mexique)

¹¹ A/HRC/34/4, recommandations 128.69 (Serbie), 128.71 (République de Corée)

Il n'y a eu aucun progrès dans la mise en œuvre des recommandations visant à améliorer les conditions de détention.¹²

CADRE NATIONAL DE PROTECTION DES DROITS HUMAINS

Depuis le précédent examen, le Togo a adopté une législation qui aborde certaines questions relatives aux droits humains. Toutefois, elle suscite d'autres préoccupations, notamment en ce qui concerne le droit à la liberté de réunion pacifique, le droit à la liberté d'expression et le recours à une force excessive.

LIBERTÉ DE RÉUNION ET RECOURS EXCESSIF À LA FORCE

En août 2019, l'Assemblée nationale a adopté une loi sur la sécurité nationale qui permettait au ministre de l'Administration territoriale et, dans certaines circonstances, aux autorités locales de prescrire des mesures d'assignation à résidence, de procéder à des contrôles d'identité, d'interpeler des personnes et de les maintenir en détention jusqu'à 24 heures, d'expulser des personnes étrangères, d'interdire des rassemblements, de suspendre les activités d'associations et de fermer des établissements, tels que des lieux de culte, des hôtels ou « tout autre lieu de réunion ». ¹³ Elle permet également au ministre de l'Administration territoriale d'ordonner la suppression ou le blocage de l'accès à des contenus en ligne et les communications en ligne. ¹⁴

En août 2019, l'Assemblée nationale a adopté des amendements à la Loi sur les rassemblements qui restreignent drastiquement l'exercice du droit à la liberté de réunion pacifique. Elle stipule que toute réunion ou manifestation publique organisée dans un lieu privé doit faire l'objet d'une information préalable adressée aux autorités locales. Elle élargit l'interdiction générale de manifester dans certaines zones et à certaines heures. Cette loi permet aux autorités locales de limiter le nombre de manifestations par semaine dans la zone relevant de leur compétence et d'interdire des manifestations au dernier moment. ¹⁵

¹² A/HRC/34/4, recommandations 128.70 (États-Unis), 128.72 (Angola), 128.73 (Djibouti), 128.74 (Allemagne), 128.75 (Suisse), 128.76 (Espagne), 128.78 (Kenya), 128.92 (France), 128.77 (Grèce)

¹³ Loi N°2019-009 portant sécurité intérieure

¹⁴ Loi N°2019-009 portant sécurité intérieure, article 50

¹⁵ Loi N°2019-010 du 12 août 2019 portant modification de la Loi N°2011-010 du 16 mai 2011 fixant les conditions d'exercice de la liberté de réunion et de manifestation pacifiques publiques

LIBERTÉ D'EXPRESSION

En décembre 2018, l'Assemblée nationale a adopté une loi sur la cybersécurité qui restreint fortement le droit à la liberté d'expression en introduisant des peines pouvant aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement pour [la diffusion] de fausses informations, et jusqu'à deux ans d'emprisonnement pour les atteintes à la moralité publique, ainsi que la production, la diffusion ou le partage de données portant atteinte à « l'ordre, la sécurité publique ou la dignité humaine ». ¹⁶ Cette loi contient des dispositions vagues sur le terrorisme et la trahison, qui sont passibles de peines pouvant aller jusqu'à 20 ans d'emprisonnement. Elles pourraient être facilement utilisées contre les lanceurs d'alerte et quiconque dénonce des atteintes aux droits humains. Elle confère également des pouvoirs supplémentaires à la police, en termes de surveillance des communications ou des équipements informatiques, en l'absence de garanties suffisantes, y compris de contrôle judiciaire.

La Loi relative au Code de la presse et de la communication, adoptée en janvier 2020, permet d'infliger de lourdes amendes aux journalistes pour outrage au président de la République, aux parlementaires et aux membres du gouvernement. ¹⁷

TORTURE ET AUTRES MAUVAIS TRAITEMENTS

La Loi de 2018 sur la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) crée le Mécanisme national de prévention de la torture au sein de la Commission. ¹⁸ Le Mécanisme national de prévention de la torture a pour mandat d'effectuer des visites régulières et inopinées dans tous les lieux de privation de liberté. ¹⁹ Toutefois, il ne dispose pas de son propre personnel ni de son propre budget, ce qui suscite des inquiétudes quant à sa capacité à exercer son mandat en toute indépendance.

DISCRIMINATION

Lors du précédent examen, le Togo a rejeté toutes les recommandations visant à protéger les droits des personnes LGBTI, à abroger les dispositions du Code pénal qui criminalisent les relations sexuelles entre personnes de même sexe et à protéger les minorités sexuelles contre toute forme de discrimination. ²⁰

¹⁶ Loi N° 2018 - 026 du 07 décembre 2018 portant sur la cybersécurité et la lutte contre la cybercriminalité

¹⁷ Loi N° 2020-001 du 7 janvier 2020 relative au Code de la presse et de la communication

¹⁸ Loi organique N°2018-006 du 20 juin 2018 relative à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH), article 3.

¹⁹ Loi organique N°2018-006 du 20 juin 2018 relative à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH), article 6

²⁰ A/HRC/34/4, recommandation 131.8 (Australie), 131.9 (Chili), 131.10 (Mexico), 131.11 (France), 131.12 (Slovénie), 131.13 (Espagne), 131.14 (Uruguay)

SITUATION DES DROITS HUMAINS SUR LE TERRAIN

LIBERTÉ DE RÉUNION ET RECOURS EXCESSIF À LA FORCE

Les rassemblements pacifiques organisés par des partis politiques ou des défenseur-e-s des droits humains sont souvent interdits de manière arbitraire ou dispersés par la police et la gendarmerie en employant une force excessive. L'impunité pour les responsables présumés d'homicides illégaux reste de mise. Les personnes considérées comme les organisateurs de ces manifestations sont souvent exposées à des représailles et à des arrestations arbitraires.

Entre août et décembre 2017, lors de manifestations organisées par des partis politiques, au moins 10 personnes ont été tuées, dont deux membres des forces armées et trois enfants.²¹ Plusieurs centaines de personnes ont été blessées, dont des membres des forces de sécurité. Plus de 200 personnes ont été appréhendées.²²

En décembre 2018, des manifestations précédant des élections législatives contestées ont été dispersées par les forces de sécurité et l'armée. Quatre personnes ont trouvé la mort, dont trois par balle.²³ Malgré l'ouverture de procédures judiciaires, aucun auteur présumé n'a été traduit en justice à ce jour.

Le 13 avril 2019, au moins un homme est mort à Bafilo lors de manifestations organisées pour réclamer des réformes constitutionnelles.

La pandémie de Covid-19 a servi de prétexte aux autorités pour interdire systématiquement les manifestations publiques depuis mars 2020, notamment en lien avec les résultats contestés de l'élection présidentielle.²⁴

En 2020, plusieurs personnes ont été battues et au moins cinq personnes ont été tuées par les forces de sécurité alors qu'elles appliquaient les mesures liées au Covid-19 ou dispersaient des manifestant-e-s pacifiques.²⁵

LIBERTÉ D'EXPRESSION

Les autorités ont continué à restreindre le droit à la liberté d'expression et à prendre pour cible les journalistes, les défenseur-e-s des droits humains et les militant-e-s politiques qui expriment

²¹ Amnesty International, *Togo : Un enfant de neuf ans tué par balle lors des manifestations, 20 septembre 2017*, <https://www.amnesty.org/fr/press-releases/2017/09/togo-un-enfant-de-neuf-ans-tue-par-balle-lors-des-manifestations/>

²² Amnesty International, Rapport annuel 2016/17 (index : POL 10/4800/2017), 22 février 2017, <https://www.amnesty.org/download/Documents/POL1048002017FRENCH.PDF>

²³ Amnesty International, *Togo : La spirale de la violence et la loi répressive sur la cybersécurité frappent le pays à l'approche d'élections législatives contestées*, 13 décembre 2018, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2018/12/togo-spiraling-violence-and-repressive-cybersecurity-law/>

²⁴ Rapport annuel 2020/2021 d'Amnesty International, (index : POL 10/3202/2021), 18 mars 2021, <https://www.amnesty.org/en/documents/pol10/3202/2021/fr/>

²⁵ Rapport annuel 2020/2021 d'Amnesty International, (index : POL 10/3202/2021), 18 mars 2021, <https://www.amnesty.org/en/documents/pol10/3202/2021/fr/>

des opinions critiques sur la gouvernance et la situation des droits humains.

Dans le même temps, les communications électroniques de défenseur-e-s des droits humains, de militant-e-s et d'autres personnes ont été placées sous surveillance.²⁶

L'internet a été coupé pendant neuf jours en septembre 2017 lors de manifestations organisées par l'opposition. En juin 2020, la Cour de justice de la CEDEAO a jugé que le Togo avait violé le droit à la liberté d'expression.²⁷ Elle a ordonné au Togo d'indemniser les plaignants et de modifier son arsenal juridique concernant les coupures de l'accès à Internet, mais la décision n'a pas été appliquée à ce jour.

Le 12 décembre 2018, Assiba Johnson, président du Regroupement des jeunes Africains pour la démocratie et le développement²⁸, a été condamné à 18 mois de prison, dont six avec sursis, pour propagation de fausses nouvelles et outrage aux autorités publiques, suite à la publication d'un rapport sur la répression des manifestations en 2017-2018.²⁹

En mars 2020, la Haute Autorité de l'audiovisuel et de la communication (HAAC) a ordonné la suspension des quotidiens *Liberté* et *L'Alternative*, respectivement pour 15 jours et pour deux mois, parce qu'ils avaient selon elle publié des « accusations graves, infondées et calomnieuses » contre l'ambassadeur de France. Après avoir publié un article critiquant ces mesures, le journal *Fraternité* a à son tour été suspendu pour deux mois.³⁰

TORTURE ET AUTRES MAUVAIS TRAITEMENTS

Les forces de sécurité ont régulièrement recours à la torture et à d'autres formes de mauvais traitements lors des arrestations et durant la détention provisoire, afin d'arracher des « aveux » et de mettre à mal les personnes mises en cause.

Vingt personnes arrêtées les 19 et 20 août 2017 dans le cadre de manifestations ont subi des mauvais traitements, notamment des passages à tabac, lors de leur arrestation et de leur détention. Elles ont témoigné de ces mauvais traitements devant le tribunal, mais leurs allégations n'ont fait l'objet d'aucune enquête, et personne n'a eu à rendre de comptes.³¹

Le 23 avril 2020, Kokou Langueh a indiqué que, pendant sa détention au siège de la Direction centrale de la police judiciaire, des policiers l'avaient roué de coups dans le dos et sur les fesses pendant plusieurs heures afin de lui extorquer des « aveux » au sujet de ses liens avec Agbéyomé Kodjo, un opposant politique. Il a été remis en liberté sans inculpation le 30 avril. Aucun des auteurs présumés de ces actes n'a eu à rendre de comptes à ce jour.³²

²⁶ Le téléphone du prêtre catholique Pierre Marie-Chanel Affognon, un éminent défenseur des droits humains, a été ciblé par un logiciel espion fin 2019 et début 2020, à l'approche de manifestations nationales organisées pour exiger des réformes constitutionnelles, notamment la limitation du nombre de mandats présidentiels à deux.

²⁷ ECW/CCJ/APP/61/18 Amnesty International Togo & 7 Ors. c. République du Togo, http://prod.courtecawas.org/wp-content/uploads/2020/09/JUD_ECW_CCJ_JUD_09_20.pdf

²⁸ Regroupement des jeunes Africains pour la démocratie et le développement (REJADD)

²⁹ Amnesty International, Togo : communication adressée au Comité des droits de l'homme des Nations unies 128^e session - 2 mars- 27 mars 2020, (index : AFR 57/1653/2020), <https://www.amnesty.org/download/Documents/AFR5716532020FRENCH.pdf>

³⁰ Amnesty International, Togo : *La suspension d'un journal met la liberté d'expression à rude épreuve*, 31 mars 2020, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2020/03/togo-la-suspension-dun-journal-met-la-liberte-dexpression/>

³¹ Amnesty International, Togo : *Contre-rapport à la – 63^e Session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples 24 octobre – 13 novembre 2018*, (index : AFR 57/8202/2018), <https://www.amnesty.org/download/Documents/AFR5782022018FRENCH.pdf>

³² Rapport annuel 2020/2021 d'Amnesty International, (index : POL 10/3202/2021), 7 avril 2021, <https://www.amnesty.org/download/Documents/POL1032022021FRENCH.PDF>

CONDITIONS DE DÉTENTION

Malgré les engagements pris par le pays en 2016, les prisons du Togo restent surpeuplées et les conditions de détention ne sont pas conformes aux normes internationales en matière de droits humains.

En mai 2021, la population carcérale de 4 906 détenu-e-s dépassait la capacité de 2 889, ce qui représente un taux d'occupation moyen de 170 % dans toutes les prisons. Hormis la construction d'une nouvelle prison à Kpalimé, les autorités ont fourni peu d'efforts pour réduire la surpopulation carcérale et elles ne recourent jamais aux alternatives à la détention. Les autorités judiciaires continuent de recourir abondamment à la détention préventive.³³ Sur les 4 906 détenu-e-s, seuls 2 144 étaient déjà condamnés au 1^{er} mai 2021, soit un taux de détention provisoire de plus de 56 % par rapport à la population carcérale.³⁴

À la faveur de la crise sanitaire due à la pandémie de Covid-19, un deuxième repas quotidien est désormais servi aux détenu-e-s. Une ligne de communication téléphonique a également été mise en place. Un hôpital pénitentiaire a été créé à Tsévié pour traiter les détenu-e-s infectés par le Covid-19.³⁵ Toutefois, les autorités ont pris prétexte de la pandémie pour interdire les visites, y compris celles des organisations de défense des droits humains, depuis mars 2020.

Les femmes détenues ne sont pas toujours gardées par des agents pénitentiaires féminins, mais certaines tâches, comme les fouilles corporelles, sont effectuées par du personnel féminin.

Les agents pénitentiaires ont reçu peu de soutien pour se protéger du Covid-19. Un agent pénitentiaire a déclaré à Amnesty International : « Nous n'avons que quelques gants et masques... Ce qu'on nous a donné était très insuffisant. Bien que nous utilisions le matériel avec parcimonie, par exemple nous utilisons un seul gant au lieu de deux pour effectuer les fouilles. »³⁶

DISCRIMINATION

Au Togo, les personnes LGBTI sont exposées au harcèlement, à des actes d'intimidation et à la détention arbitraire aux mains des forces de sécurité en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité et leur expression de genre, réelles ou présumées.

³³ A/HRC/34/4, recommandation 128.70 (États-Unis), 128.74 (Allemagne)

³⁴ Statistiques de l'administration pénitentiaire

³⁵ Entretien avec Idrissou Akibou, directeur de l'administration pénitentiaire, 25 mars 2021, www.icilome.com/2021/03/togo-interview-idrissou-akibou-la-prison-de-tsevie-a-ete-transformee-en-prison-hopital/

³⁶ Amnesty International, *Les oubliés derrière les barreaux*, (index : POL 40/3818/2021), 18 mars 2021, <https://www.amnesty.org/download/Documents/POL4038182021FRENCH.pdf>

RECOMMANDATIONS À L'ÉTAT SOUMIS À L'EXAMEN

AMNESTY INTERNATIONAL APPELLE LE GOUVERNEMENT TOGOLAIS À :

INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS HUMAINS

- Ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention de l'OIT sur les travailleuses et travailleurs domestiques de 2011 (n° 189), la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et le Statut de Rome ; et à déposer une déclaration au titre de l'article 34.6 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif à la création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, afin de permettre aux particuliers et aux ONG de saisir directement la Cour.
- Adresser une invitation permanente aux procédures spéciales des Nations unies et accepter les visites du Groupe de travail sur la détention arbitraire, du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement.
- Assurer le suivi de la communication des rapporteurs spéciaux sur les restrictions introduites dans la Loi sur les rassemblements et manifestations pacifiques de 2019.

COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

- Veiller à ce que la Commission nationale des droits de l'homme reçoive un financement suffisant et soit indépendante et impartiale.
- Garantir l'indépendance du mécanisme national de prévention de la torture, notamment en en faisant une unité ou un département distinct, doté de son propre personnel et d'un budget suffisant pour s'acquitter de sa mission, conformément aux directives du Sous-comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
- Veiller à ce que les autres institutions et administrations publiques connaissent le mandat et les prérogatives de la Commission nationale des droits de l'homme et collaborent avec elle.

LIBERTÉ DE RÉUNION PACIFIQUE ET RECOURS EXCESSIF À LA FORCE :

- Interdire le déploiement des forces armées militaires dans les situations de [gestion des] troubles à l'ordre public.
- Fournir aux forces de sécurité des ressources suffisantes pour maintenir l'ordre dans le cadre de manifestations ou de contre-manifestations de grande ampleur ou hostiles, et les former de manière efficace en vue de leur apprendre à adapter aux circonstances leur utilisation de la force et de leurs armes, y compris leur équipement antiémeute.

TOGO : DES VOIX CRITIQUES ÉTOUFFÉES

COMMUNICATION D'AMNESTY INTERNATIONAL POUR L'EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL (ONU)
40^e SESSION DU GROUPE DE TRAVAIL SUR L'EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL (JANVIER-FÉVRIER 2022)
PUBLIÉ EN JUILLET 2021

- Modifier les textes législatifs régissant le recours à la force, en particulier le décret n° 2013-013 sur le maintien et le rétablissement de l'ordre public, afin de les rendre conformes aux normes internationales telles que les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, notamment en mettant en place des règles précises quant à l'usage de la force par les forces de sécurité dans le cadre du maintien de l'ordre lors de manifestations.
- Veiller à ce que le recours excessif à la force et aux armes à feu par les responsables de l'application des lois soit punissable en tant qu'infraction pénale et préciser que les ordres reçus ne peuvent constituer une défense acceptable.
- Modifier les textes législatifs qui portent atteinte au droit à la liberté de réunion pacifique, comme le Code pénal et la Loi n° 2011-010 modifiée par la Loi n° 2019-010 du 12 août 2019 fixant les conditions d'exercice de la liberté de réunion et de manifestation publiques pacifiques, afin de les mettre en conformité avec les normes internationales relatives aux droits humains.
- Créer un organe de contrôle indépendant, doté de ressources humaines et financières suffisantes et mandaté pour enquêter sur les événements les plus graves impliquant l'usage excessif de la force par les forces de sécurité et établir la responsabilité individuelle et hiérarchique, ainsi que les défaillances et lacunes institutionnelles.
- Mener sans délai des enquêtes approfondies et impartiales, y compris des procédures d'autopsie si nécessaire, sur toutes les allégations de recours excessif à la force et traduire en justice, dans le cadre d'un procès équitable, toutes les personnes soupçonnées d'être responsables, y compris les officiers supérieurs s'ils n'ont pas pris les mesures nécessaires pour empêcher le recours arbitraire à la force alors qu'il était en leur pouvoir de le faire.

LIBERTÉ D'EXPRESSION

- Modifier les textes législatifs qui portent atteinte au droit à la liberté d'expression, notamment le Code pénal, le Code de la presse et de la communication, la Loi sur la sécurité intérieure et la Loi sur la cybersécurité, afin de les mettre en conformité avec les normes internationales en matière de droits humains, notamment en dépenalisant la diffamation, l'outrage à représentant de l'autorité publique, la publication, la diffusion ou la reproduction de « fausses nouvelles » et les « cris et chants séditieux », et en définissant plus précisément les infractions liées au terrorisme.
- Modifier la Loi sur la sécurité intérieure, en particulier les dispositions qui restreignent la liberté d'expression en prévoyant la suppression du contenu en ligne ou le blocage de l'accès à celui-ci et l'interruption de toutes les communications en ligne sans contrôle judiciaire adéquat.
- S'abstenir de couper l'Internet et d'interrompre les services de télécommunication ; et appliquer la décision de la Cour de justice de la CEDEAO qui ordonne à l'État d'indemniser les plaignants et d'adopter et de mettre en œuvre des lois, des règlements et des mesures de protection afin de remplir ses obligations en matière de respect du droit à la liberté d'expression, conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits humains.
- Adopter et mettre en œuvre des lois nationales pour protéger et favoriser le travail des défenseur·e·s des droits humains, des journalistes et des blogueurs, notamment une loi permettant la reconnaissance juridique et la protection des défenseur·e·s des droits humains.

- Veiller à ce que toutes les personnes, y compris les journalistes, les responsables de l'opposition, les opposants au gouvernement réels ou supposés et les défenseur-e-s des droits humains, hommes et femmes, puissent exercer librement leur droit à la liberté d'expression, sans crainte d'être arrêtés, détenus, intimidés, menacés, harcelés ou agressés.
- Mener dans les meilleurs délais des enquêtes approfondies et impartiales sur toutes les accusations d'arrestation et de détention arbitraire, d'intimidation, de menace, de harcèlement ou d'agression à l'encontre de défenseur-e-s des droits humains, de journalistes ou de quiconque exprime une opinion divergente, et traduire en justice tous les responsables présumés dans le cadre de procès équitables.

TORTURE ET AUTRES MAUVAIS TRAITEMENTS

- Modifier le Code pénal afin d'ériger explicitement en infraction la complicité de torture et les tentatives de torture et veiller à ce que les officiers supérieurs soient tenus pénalement responsables lorsque des actes de torture sont commis à leur instigation ou avec leur consentement exprès ou tacite.
- Modifier le Code de procédure pénale pour le mettre en conformité avec les normes internationales, comme le Togo a accepté de le faire lors de l'EPU de 2016, notamment en vue d'intégrer des garanties juridiques contre la torture, telles que le droit d'être assisté par un avocat dès qu'une personne est privée de sa liberté, et le remplacement de la détention par des mesures non privatives de liberté, sauf en cas de stricte nécessité.
- Mener sans délai des enquêtes rigoureuses et impartiales sur toutes les allégations de torture et d'autres mauvais traitements et traduire en justice tous les responsables présumés dans le cadre de procès équitables.
- Veiller à ce que toutes les victimes aient accès à la justice et puissent bénéficier de recours effectifs et reçoivent de véritables réparations, notamment sous la forme d'une restitution, d'une indemnisation, d'une réadaptation et d'une réhabilitation, ainsi que de garanties de non-répétition

CONDITIONS CARCÉRALES

- Élaborer et mettre en œuvre une stratégie efficace pour réduire la surpopulation carcérale, notamment en remplaçant les peines de détention par des mesures non privatives de liberté.
- Veiller à ce que toutes les personnes privées de liberté soient détenues dans des conditions humaines, ce qui inclut le respect des Principes fondamentaux des Nations unies relatifs au traitement des détenus, de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et des Règles des Nations unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes.
- Recruter du personnel, notamment féminin, pour le corps des surveillants de l'administration pénitentiaire.

DROITS DES PERSONNES LGBTI

- Abroger les dispositions du Code pénal qui érigent en infraction pénale les relations sexuelles entre personnes consentantes de même sexe et l'incitation à ce type de relations.

ANNEXES

AUTRES DOCUMENTS D'AMNESTY INTERNATIONAL TRAITANT DE CES QUESTIONS³⁷

Amnesty International, Rapport 2016/2017 (POL 10/4800/2017)

Amnesty International, *Togo : Le retrait des fréquences de deux médias est une attaque contre la liberté d'expression* (communiqué de presse, 6 février 2017).

Amnesty International, *Togo : Un mort par balle et plusieurs blessés lors d'une manifestation dispersée par l'armée*, 1^{er} mars 2017.

Amnesty International, *Togo : Les autorités doivent s'abstenir de tout recours injustifié ou excessif à la force lors des manifestations de l'opposition*, 6 septembre 2017.

Amnesty International, *Togo : Un enfant de neuf ans tué par balle lors de manifestations*, 20 septembre 2017.

Amnesty International, *Togo : Les autorités doivent mettre fin au harcèlement judiciaire contre les militant-e-s prodémocratie et les défenseur-e-s des droits humains* (index: AFR 57/7906/2018)

Amnesty International, *Togo : Escalade de la violence et adoption de la Loi sur la cybersécurité à l'approche d'élections législatives contestées* 13 décembre 2018

Amnesty International, Rapport 2017/2018 (POL 10/6700/2018)

Amnesty International, *Togo : Contre-rapport à la – 63^e Session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, 24 octobre – 13 novembre 2018* (index : AFR 57/8202/2018)

Amnesty International: communication à la 118^e session du Comité des droits de l'homme, 2 mars - 27 mars 2020, (index : AFR 57/1653/2020)

Amnesty International, *Togo : La suspension d'un journal met la liberté d'expression à rude épreuve*, 31 mars 2020

Amnesty International, *Togo : Les nouvelles arrestations d'opposants s'inscrivent dans une répression croissante des voix dissidentes*, 1 décembre 2020

Amnesty International, Rapport 2020/2021 (index : POL 10/3202/2021).

Amnesty International, *Prisons oubliées. La pandémie de Covid-19 en milieu carcéral*, (Index : POL 40/3818/2021)

³⁷ Tous ces documents sont disponibles sur le site internet d'Amnesty International : www.amnesty.org.

**AMNESTY INTERNATIONAL
EST UN MOUVEMENT
MONDIAL
DE DEFENSE DES DROITS
HUMAINS.
LORSQU'UNE INJUSTICE
TOUCHE
UNE PERSONNE, NOUS
SOMMES TOUS CONCERNES.**

CONTACTEZ-NOUS



info@amnesty.org



+44 (0)20 7413 5500

PRENDRE PART À LA CONVERSATION



www.facebook.com/AmnestyGlobal



[@AmnestyOnline](https://twitter.com/AmnestyOnline)